

Objet :

Finances - Fiscalité - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) - Fixation du taux

N° 2021 - 027

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le rapport de synthèse,

Considérant que le code général des impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant que ledit article précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code,

Considérant que la suppression progressive de la taxe d'habitation prive les communes d'une partie importante des ressources budgétaires dont elles avaient la maîtrise,

Considérant qu'il ne reste ainsi aux communes que le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour abonder le budget nécessaire aux dépenses inhérentes au fonctionnement des villes.

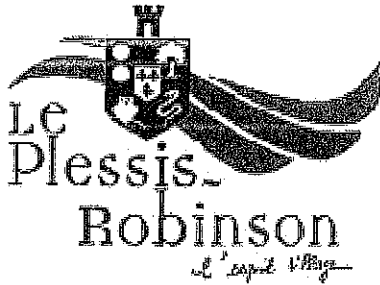
Considérant les projets de production de logements de la Ville exigé par l'Etat pour faire face aux besoins de la région Francilienne,

Considérant que pour accompagner les projets de requalification urbaine, la ville prévoit la construction d'équipements publics nouveaux et en parallèle rénove les anciens qui ont parfois besoin de lourds travaux de remise en état,

Considérant qu'il serait injuste que seuls les contribuables anciens de la commune assument à eux seuls les investissements rendus nécessaires par l'évolution de la ville qu'ils ont choisi comme lieu de résidence,

Considérant donc qu'il convient que les nouveaux propriétaires participent dès leur arrivée à l'ensemble des dépenses nécessaires au maintien de la qualité de vie qui aura sans aucun doute participer largement à leur choix d'acheter au Plessis Robinson,

APRES EN AVOIR DELIBERE



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze avril à dix-sept heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le neuf avril 2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis exceptionnellement à la Maison des Arts, au nombre de vingt-quatre, sous la présidence de M. Jacques PERRIN, Maire.

PRESENTS :

J. PERRIN, Maire,

N. LEANDRI, B. ROBIN, C. HAMIAUX, M. NGUYEN, F. TOUADI, C. MARE DUGUER, A. CHEVRIE, E. DUBOIS, A. LARREGLE, B. FOISY, C. AUMONT, P. PEMEZEC, S. BORIE, C. GASNIER, C. HAYS, R. AOUCHICHE, L. ROULOIS, F. JAN EVANO, J. MALARDEL, M. SIFFERT SIRVENT, C. LEROY, N. LAUNAY, J-P. HUTEAU.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

EN RETARD EXCUSES :

B. BLOT en retard excusé est arrivé à 17h34 et avait donné pouvoir à N. LEANDRI,
S. DESMANGLES en retard excusée est arrivée à 17h34 et avait donné pouvoir à F. JAN EVANO,
S. HAMDY en retard excusée est arrivée à 17h34 et avait donné pouvoir à M. N'GUYEN,
A. NEDJAR en retard excusé est arrivé à 17h34 et avait donné pouvoir à A. CHEVRIE,
E. MORICEAU LEVEQUE en retard excusée est arrivée à 17h39 et avait donné pouvoir à C. MARE DUGUER.

ABSENTS EXCUSES :

C. PECRIAUX absent excusé avait donné pouvoir à P. PEMEZEC
F. DUCHESNE absente excusée avait donné pouvoir à J. PERRIN,
J. VIRE absent excusé avait donné pouvoir à C. HAMIAUX,
C. VASSELIN absent excusé avait donné pouvoir à B. FOISY,
S. PALUMBO absente excusée avait donné pouvoir à A. LARREGLE,
C. CARCONE absente excusée avait donné pouvoir J-P. HUTEAU.

N'ONT PAS PRIS PART AUX VOTE :

C. HAMIAUX (points n° 5 et n° 11), B. FOISY (point n°5), C. VASSELIN (point n°5), A. NEDJAR (point n°5), C. PECRIAUX (point n° 5), P. PEMEZEC (points n° 5 et n° 11), S. HAMDY (point n° 5), M. SIFFERT SIRVENT (point n° 5), C. MARE DUGUER (point n°5), J. PERRIN (points n° 11 et 14), E. DUBOIS (point n° 11), F. TOUADI (point n° 11), F. DUCHESNE (point n° 11), A. LARREGLE (point n° 11), C. HAYS (point n° 11).

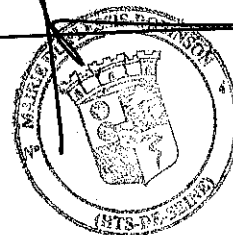
Secrétaire de séance : M. SIFFERT SIRVENT

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques PERRIN



Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été télétransmis à la Préfecture de Nantes le 16 avril 2021 et publié le 16 avril 2021.

Bernard GAILLOT
Directeur Général des Services